



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/50/L.11*
2 novembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
Point 14 de l'ordre du jour

RAPPORT DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Corée (République de), Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Italie, Japon, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, le Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Turquie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1994¹,

Notant la déclaration faite le ... par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui donne des renseignements supplémentaires sur le déroulement des principales activités de l'Agence en 1995,

Réaffirmant que l'Agence est l'autorité compétente pour vérifier et assurer, conformément à son statut et à son système de garanties, le respect des accords de garantie qu'elle a conclus avec les États parties en application des obligations que leur fait, au paragraphe 1 de son article III, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires², pour empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, que rien ne doit être

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ Agence internationale de l'énergie atomique, Rapport annuel pour 1994 (Autriche, juillet 1995, GC(39)/3; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/50/360).

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, No 10485.

fait qui serait de nature à saper l'autorité de l'Agence à cet égard et que les États parties que préoccupe l'inexécution de l'accord de garanties du Traité par les États parties doivent en informer l'Agence, pièces justificatives à l'appui, laquelle examine la question, enquête, tire des conclusions et décide des mesures à prendre conformément à son mandat,

Sachant l'importance de l'action que mène l'Agence pour encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques comme le prévoit son statut, tout en respectant le droit inaliénable que les États qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et aux autres accords pertinents ayant force obligatoire sur le plan international et qui ont conclu avec l'Agence les accords de garanties pertinents ont de poursuivre la recherche, la production et l'emploi de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles I et II et aux autres articles pertinents du Traité ainsi qu'à ses buts et à son objet,

Sachant également que les pays en développement ont spécialement besoin de l'assistance technique de l'Agence et que le financement revêt une grande importance si l'on entend tirer effectivement parti du transfert et de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques et mettre l'énergie nucléaire au service de leur développement économique,

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garantie prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les autres traités, conventions et accords internationaux ayant des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son statut,

Sachant, en outre l'importance des travaux de l'Agence concernant l'énergie nucléaire, les applications des méthodes et techniques faisant appel à l'énergie nucléaire, la sûreté nucléaire, la protection radiologique et la gestion des déchets radioactifs et, en particulier, de ce qu'elle accomplit pour aider les pays en développement dans tous ces domaines,

Soulignant de nouveau qu'il faut appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires les normes de sûreté les plus élevées, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement,

Notant le rapport du Directeur général à la Conférence générale³ sur les événements qui se sont déroulés en août 1995, touchant le programme de fabrication d'armes nucléaires par l'Iraq, et la résolution GC(39)/RES/5 de la Conférence générale,

Prenant note des résolutions GOV/2711 du 21 mars 1994, GOV/2742 du 10 juin 1994 du Conseil des gouverneurs et GC(XXXVIII)/RES/3 de la Conférence générale, concernant la mise en oeuvre de l'Accord entre le Gouvernement de la

³ GC(39)/10 et GC(39)/10/Add.1.

République populaire démocratique de Corée et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de même que des déclarations du Président du Conseil de sécurité, en date des 31 mars⁴, 30 mai⁵, et 4 novembre 1994⁶, ainsi que de l'autorisation que le Conseil des gouverneurs a donnée au Directeur général, le 11 novembre 1994, d'exécuter toutes les tâches que, dans la déclaration du 4 novembre 1994, le Président du Conseil de sécurité demandait à l'Agence d'accomplir,

Ayant à l'esprit les résolutions GC(39)/RES/14 sur le renforcement des activités de coopération technique de l'Agence, GC(39)/RES/15 sur l'établissement d'un plan pour produire de l'eau potable économiquement, GC(39)/RES/16 sur le recours intensif à l'hydrologie isotopique pour la gestion des ressources en eau, GC(39)/RES/17 sur le renforcement de l'efficacité et l'amélioration du rendement du système de sauvegardes, GC(39)/RES/18 sur les mesures contre le trafic illicite de matières nucléaires, GC(39)/RES/4 sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, GC(39)/RES/5 sur l'application des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991) relatives à l'Iraq, GC(39)/RES/24 concernant l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, GC(39)/RES/21 et GC(39)/RES/22 concernant l'amendement de l'article VI du statut relatif à la composition du Conseil des gouverneurs, GC(39)/RES/13 concernant la Convention sur la sûreté nucléaire, GC(39)/RES/19 sur la composition de l'effectif du secrétariat de l'Agence et GC(39)/RES/23 sur les essais nucléaires, adoptées par la Conférence générale de l'Agence le 22 septembre 1995,

Ayant à l'esprit, en outre, la résolution GC(39)/RES/20 concernant les femmes au secrétariat, que la Conférence générale a adoptée le 22 septembre 1995 et dans laquelle elle a demandé au Directeur général d'examiner le programme d'action mis au point à la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes et d'intégrer, chaque fois qu'il convient, les éléments de ce programme dans les politiques et les programmes pertinents de l'Agence,

1. Prend acte du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
2. Proclame sa confiance dans l'action que mène l'Agence pour l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;
3. Se félicite des mesures et des décisions prises par l'Agence pour maintenir et renforcer l'efficacité et le rendement du système des garanties conformément au statut de l'Agence et demande aux États de coopérer à l'application des décisions prises par l'Agence à cette fin;

⁴ S/PRST/1994/14.

⁵ S/PRST/1994/28.

⁶ S/PRST/1994/64.

4. Prie instamment tous les États de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence, conformément à son statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sûreté des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence;

5. Se félicite des mesures et des décisions prises par l'Agence pour renforcer et financer ses activités de coopération technique et demande aux États de coopérer à leur application;

6. Félicite le Directeur général et le secrétariat de l'Agence des efforts impartiaux qu'ils déploient continûment pour faire appliquer l'accord de garanties en vigueur entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée, y compris des efforts qu'ils font pour surveiller le gel d'installations spécifiées dans la République populaire démocratique de Corée comme l'a demandé le Conseil de sécurité, note avec inquiétude que la République populaire démocratique de Corée continue à ne pas respecter l'accord de garanties et la prie instamment de coopérer pleinement avec l'Agence à l'application de l'accord et de prendre toutes les mesures que l'Agence pourra juger nécessaires pour préserver intacte toute l'information dont elle pourrait avoir besoin pour vérifier, jusqu'à ce que la République populaire démocratique de Corée en vienne à appliquer pleinement son accord de garanties, que son rapport initial sur l'inventaire des matériaux nucléaires soumis à garanties est exact et complet;

7. Félicite également le Directeur général de l'Agence et ses collaborateurs de la diligence et de l'efficacité dont ils ont fait preuve dans l'application des résolutions du Conseil de sécurité 687 (1991) du 3 avril, 707 (1991) du 15 août et 715 (1991) du 11 octobre 1991, note avec une vive inquiétude que, depuis 1991, l'Iraq a, en violation des obligations que lui font les résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991) du Conseil de sécurité, omis de communiquer à l'Agence des informations concernant son programme d'armement nucléaire et souligne que l'Iraq doit coopérer sans réserve avec l'Agence pour assurer l'application complète des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

8. Demande à tous les États de ratifier la Convention sur la sûreté nucléaire ou d'y adhérer;

9. Se félicite des mesures prises par l'Agence pour épauler les efforts visant à prévenir le trafic illicite de matières nucléaires et autres sources de radioactivité;

10. Prie le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence les comptes rendus des débats de sa cinquantième session qui ont trait aux activités de l'Agence.
